

**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Raincy à Villemonble.  
(Demandeurs «/Actes» : M. : Police municipale)

Le Maire de Villemonble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-7,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral autorisé dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n°2009/14-ST en date du 0 février 2009 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise à niveau d'un coffret gaz nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Raincy à Villemonble,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des n° impairs et au droit du n° 47 avenue du Raincy à Villemonble, du 2 novembre 2021 au 17 novembre 2021 suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La fouille sur trottoir devra être portée en dehors des heures effectives de travail.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**ARTICLE 4** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 5** : La société TERGI chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 6** : Dans le respect de la réglementation en vigueur avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en usage sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.36.25.76).

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à la société TERGI, 33 rue de Lamour - 77090 COLLÈSREM.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catharine PLG - 93558 MONTREUIL Cédex ou sur l'application informatique Téléconseil citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D,
- GRDF.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 19 octobre 2021



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie

  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD